



Assemblée générale

Distr. générale
6 mai 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-neuvième session
New York, 27 juin-15 juillet 2016

Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-neuvième session (New York, 2-6 mai 2016)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
A. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux	1	2
B. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité	2	2
C. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité	3	2
II. Organisation de la session	4-10	3
III. Délibérations et décisions	11	4
IV. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux (A/CN.9/WG.V/WP.137 et Add.1)	12-51	4
V. Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.138)	52-85	13
VI. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.139)	86	19
VII. Questions diverses	87-88	19



I. Introduction

A. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

1. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux¹ en élaborant des dispositions sur plusieurs questions, dont certaines enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale. Il a examiné ce thème à ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835) et quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864) sessions, et a poursuivi ses débats à sa quarante-neuvième session, comme il en est rendu compte dans le présent rapport.

B. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité

2. À sa quarante-septième session (2014), la Commission a décidé de charger le Groupe de travail V d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. Le Groupe de travail a examiné ce thème à ses quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835) et quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864) sessions, et a poursuivi ses débats à sa quarante-neuvième session, comme il en est rendu compte dans le présent rapport.

C. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité

3. À sa quarante-quatrième session, le Groupe de travail est convenu qu'il importait d'examiner les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, étant donné que ce domaine posait clairement de difficiles problèmes pratiques et que des solutions bénéficieraient grandement au fonctionnement de régimes d'insolvabilité efficaces (A/CN.9/798, par. 23). Il a cependant noté que certaines questions devaient être examinées avec soin afin que les solutions n'entravent pas le redressement, n'empêchent pas les administrateurs de poursuivre leurs travaux en vue de ce redressement ni ne les poussent à ouvrir prématurément une procédure d'insolvabilité. Compte tenu de ces considérations, il est convenu qu'il serait utile d'examiner comment la quatrième partie du Guide législatif pourrait être appliquée au contexte de groupes d'entreprises et d'identifier toute autre question complémentaire (telle que les conflits entre les obligations d'un administrateur

¹ A/CN.9/763, par. 13 et 14; A/CN.9/798, par. 16; voir le mandat confié par la Commission à sa quarante-troisième session (2010): *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17, par. 259 a)).

envers son entreprise et les intérêts du groupe) (A/CN.9/798, par. 23). Le Groupe de travail a examiné ce thème à ses quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829) et quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835) sessions, et a poursuivi ses débats à sa quarante-neuvième session, comme il en est rendu compte ci-dessous.

II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail V, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-neuvième session à New York du 2 au 6 mai 2016. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail: Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Canada, Chine, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Panama, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Thaïlande et Turquie.

5. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Albanie, Chili, Chypre, Iraq, Libye, Pays-Bas, République arabe syrienne, République dominicaine et Suède.

6. Ont également assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisation du système des Nations Unies*: Banque mondiale;

b) *Organisations internationales non gouvernementales invitées*: American Bar Association (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association of the Bar of the City of New York (ABCNY), Fondation pour le droit continental (FDC), INSOL Europe, INSOL International, International Insolvency Institute (III), International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC), Inter-Pacific Bar Association (IPBA) et Union internationale des avocats (UIA).

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

Rapporteuse: Anna-Letu Haitembu (Namibie)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.V/WP.136);

b) Note du Secrétariat intitulée "Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux: résumé" (A/CN.9/WG.V/WP.137);

c) Note du Secrétariat intitulée "Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux: recueil de principes et de projets d'articles" (A/CN.9/WG.V/WP.137/Add.1);

d) Note du Secrétariat intitulée “Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l’insolvabilité” (A/CN.9/WG.V/WP.138);

e) Note du Secrétariat intitulée “Obligations des administrateurs d’entreprises dans la période précédant l’insolvabilité: groupes d’entreprises” (A/CN.9/WG.V/WP.139); et

f) Proposition des États-Unis d’Amérique intitulée “Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l’insolvabilité” (A/CN.9/WG.V/WP.140).

10. Le Groupe de travail a adopté l’ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l’ordre du jour.
4. Examen des points suivants: a) faciliter les procédures d’insolvabilité internationale visant des groupes d’entreprises multinationaux; b) reconnaissance et exécution de jugements liés à l’insolvabilité; et c) obligations des administrateurs d’entreprises dans la période précédant l’insolvabilité.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur les procédures d’insolvabilité internationale visant des groupes d’entreprises multinationaux en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.V/WP.137 et A/CN.9/WG.V/WP.137/Add.1. Il est ensuite passé aux questions de la reconnaissance et de l’exécution des jugements liés à l’insolvabilité, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.V/WP.138 et A/CN.9/WG.V/WP.140, et des obligations des administrateurs d’entreprises dans la période précédant l’insolvabilité, en se fondant sur le document A/CN.9/WG.V/WP.139. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ces questions.

IV. Faciliter les procédures d’insolvabilité internationale visant des groupes d’entreprises multinationaux (A/CN.9/WG.V/WP.137 et Add.1)

Projet de dispositions législatives relatives aux procédures d’insolvabilité internationale visant des groupes d’entreprises

Chapitre 1. Dispositions générales

12. S’agissant de l’article premier, le Groupe de travail a noté qu’une disposition relative au champ d’application serait rédigée en vue d’un examen ultérieur et que

les indications contenues dans l'introduction du document A/CN.9/WG.V/WP.137/Add.1 pourraient y être incluses.

Principes 1 *bis* et 1

13. Le Groupe de travail a souligné qu'il importait d'inclure ces principes dans le projet de texte. Diverses propositions ont été faites quant à la manière dont ils pourraient l'être, par exemple dans le cadre d'un préambule ou en tant que projets d'articles. À l'issue de la discussion, il a été convenu que ces principes devraient être reformulés en tant qu'articles, en vue d'un examen ultérieur, et qu'il serait tenu compte, ce faisant, des discussions et conclusions du Groupe de travail concernant le reste du texte.

Article 2. Définitions

14. Le Groupe de travail a noté que les définitions contenues aux alinéas a) à c) étaient reprises de la troisième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (le "Guide législatif") et reproduites dans le document de travail A/CN.9/WG.V/WP.137/Add.1 à titre informatif; elles pourraient être supprimées ultérieurement s'il était estimé en fin de compte qu'elles n'étaient pas requises dans le projet de texte. On a généralement appuyé l'avis selon lequel il convenait de conserver la définition plus complète faisant l'objet de la variante 2 de l'alinéa d), tout en notant que la référence à "une identité juridique distincte" était peut-être incompatible avec la définition contenue à l'alinéa a), en particulier avec la formule "quelle que soit sa forme juridique". Pour remédier à cette incohérence, on a proposé de modifier la définition comme suit: "Le terme 'membre d'un groupe d'entreprises' désigne une entreprise, telle que définie à l'alinéa a), qui fait partie d'un groupe d'entreprises tel que défini à l'alinéa b)". Cette proposition a été largement appuyée.

15. On a noté que même si certaines préoccupations avaient été exprimées en ce qui concerne la signification des termes "contrôle ou participation importante", le Groupe de travail avait précédemment décidé, dans le contexte de la troisième partie du Guide législatif, qu'il n'était pas nécessaire de préciser ces termes plus avant.

16. Pour ce qui est de l'alinéa e), un appui a été exprimé en faveur de la variante 1, avec les modifications suivantes:

- a) Maintien du texte compris entre crochets, ces derniers étant supprimés;
- b) Suppression des mots "dans le présent État"; et
- c) Remplacement de la formule "d'autres membres du groupe" par "un ou plusieurs membres du groupe".

17. Le Secrétariat a été prié de reformuler l'alinéa e) comme suit: "Le terme 'représentant du groupe' désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé à agir en qualité de représentant d'une procédure de planification à laquelle un ou plusieurs membres du groupe participent afin d'élaborer une solution collective à l'insolvabilité."

18. Pour ce qui est de l'alinéa f), le Groupe de travail a appuyé la variante 1, sous réserve de remplacer, dans le premier sous-alinéa, les mots "de plusieurs membres du groupe" par les mots "d'un ou de plusieurs membres du groupe".

19. S'agissant de l'alinéa g), le Groupe de travail a appuyé la variante 2. Il a été estimé qu'il était nécessaire de préciser le sens du terme "procédure principale". Il a aussi été estimé que l'on pourrait ajouter le texte de la note de bas de page 15, même si des réserves ont été exprimées au motif qu'il pourrait être difficile de prévoir avec suffisamment de certitude la participation future de membres supplémentaires du groupe. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail s'est déclaré défavorable à l'ajout du texte contenu dans la note 15.

Chapitre 2. Coopération et coordination

Article 9. Coopération et communication directe entre un tribunal du présent État et des tribunaux étrangers ou des représentants du groupe

20. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait également ajouter une référence au représentant étranger dans les deux paragraphes du projet d'article 9, de manière à rendre la disposition plus complète. Par ailleurs, à l'issue de la discussion, un appui a été exprimé en faveur de la suppression de l'ensemble du texte figurant entre crochets au paragraphe 2.

Article 10. Coopération dans toute la mesure possible conformément à l'article 9

21. On a appuyé la proposition tendant à supprimer le membre de phrase "participant à une [procédure de planification] [solution collective à l'insolvabilité]" aux alinéas c) et d). Toutefois, la proposition tendant à supprimer le membre de phrase "pour faciliter la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité", figurant à l'alinéa g), a été rejetée.

Article 12. Effet de la communication conformément à l'article 9

22. Si un certain appui a été exprimé en faveur de la suppression du projet d'article 12, il a été convenu, après discussion, qu'il faudrait le conserver en attendant d'examiner, à une session ultérieure, d'éventuelles modifications. Une délégation a proposé que la signification du mot "compromise", employé dans la version anglaise de l'alinéa a), soit précisée. Il a été dit que ce mot pouvait être interprété comme désignant une réduction de dette, ou une modification de la pratique habituelle des tribunaux.

Article 13. Coordination des audiences

23. On a noté que le contenu du projet d'article 13 était expliqué aux paragraphes 38 à 40 du chapitre III de la troisième partie du Guide législatif. Un appui a été exprimé en faveur de la disposition telle qu'elle était rédigée. Selon une délégation, la coordination des audiences avec un tribunal étranger pourrait englober la tenue d'audiences conjointes.

Article 14. Coopération et communication directe entre [représentants du groupe] et tribunaux étrangers

24. Le Groupe de travail a approuvé l'article tel qu'il était rédigé, sous réserve que l'on ajoute une référence au représentant étranger, en plus de celle faite au représentant du groupe.

Article 15. Coopération dans toute la mesure possible conformément à l'article 14

25. Un appui a été exprimé en faveur de la suppression du membre de phrase “participant à une [procédure de planification] [solution collective à l’insolvabilité]” aux alinéas a) et d). La proposition tendant à supprimer le membre de phrase “pour faciliter la mise en œuvre d’une solution collective à l’insolvabilité”, à l’alinéa b), n’a pas été appuyée. À l’alinéa e), le Groupe de travail est convenu de conserver la formule “d’une solution collective à l’insolvabilité”, en supprimant les crochets, et de supprimer l’autre formule, à savoir “[de plans de redressement]”. Il a été fait observer de manière générale qu’en modifiant les projets de dispositions, il faudrait harmoniser les références à “l’élaboration et la mise en œuvre d’une solution collective à l’insolvabilité”. Il a été dit qu’il fallait éviter que le texte n’exclue par erreur un représentant du groupe des communications entre les tribunaux et les représentants étrangers, et le Groupe de travail est convenu que l’on pourrait élaborer des garanties appropriées en vue d’un examen ultérieur.

Article 17. Pouvoir de conclure des accords relatifs à la coordination des procédures

26. Il a été fait remarquer que le membre de phrase “un accord relatif à la coordination des procédures” [fondé sur l’article 27 d) de la Loi type sur l’insolvabilité internationale (la “Loi type”)] avait été inclus dans cette version du projet d’article pour donner suite à la proposition, formulée à la session précédente du Groupe de travail, tendant à ce qu’il remplace les mots “accords d’insolvabilité internationale”. Il a été convenu que la relation entre le texte définitif et la Loi type déterminerait la manière dont ces accords devraient être décrits.

Article 18. Nomination d’un représentant unique de l’insolvabilité [ou du même représentant de l’insolvabilité]

27. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que, plutôt que de retenir l’une des formules entre crochets, le projet d’article 18 reprendrait à la fois “la nomination et la reconnaissance”, ainsi que les mots “administrer et coordonner”. Par ailleurs, il a été convenu de conserver le membre de phrase “d’un représentant unique de l’insolvabilité [ou du même représentant de l’insolvabilité]”, en vue d’un examen ultérieur, ainsi que le membre de phrase “dans lesquels une solution collective à l’insolvabilité est en cours d’élaboration”, en supprimant les crochets. Même s’il a été convenu qu’il pourrait être difficile de satisfaire l’exigence selon laquelle le représentant de l’insolvabilité devait être qualifié pour être nommé dans chacun des États concernés, il a été décidé de conserver cette condition au paragraphe 1, telle qu’elle était formulée.

Chapitre 3. Faciliter l’élaboration et la reconnaissance d’une solution collective à l’insolvabilité

A. Dispositions pertinentes pour l’État d’ouverture d’une procédure de planification

Article B. Participation de membres du groupe d’entreprises à une procédure d’insolvabilité dans le présent État; désignation d’un représentant du groupe

28. En réponse aux préoccupations relatives à l’insertion d’une référence aux entités solvables, il a été estimé qu’il faudrait rédiger une explication précisant les

incidences possibles de la participation de telles entités. Il a été dit, avis qui a été appuyé, qu'une telle participation ne pourrait pas modifier fondamentalement les droits des créanciers d'entités solvables, ni ne soumettrait l'entité solvable à la loi sur l'insolvabilité. L'insertion d'une référence aux entités solvables dans le projet d'article B n'impliquait pas non plus qu'une telle entité doive demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pour participer à une procédure de planification. Il a été estimé que les propositions ci-après permettraient de rendre les choses plus claires:

a) Ajouter un texte qui pourrait être rédigé comme suit: "La participation de membres solvables du groupe n'implique pas leur soumission à la loi sur l'insolvabilité.";

b) Préciser le caractère purement procédural de la participation de membres solvables; et

c) Éviter d'utiliser le mot "participation" en relation avec les entités solvables et préciser plutôt leurs droits, notamment en ce qui concerne la procédure de planification, par exemple le droit de comparaître et d'être entendues, et d'assister aux négociations.

29. On a rappelé que des précisions sur les questions examinées au paragraphe ci-avant figuraient déjà dans la note de bas de page 4 du document A/CN.9/WG.V/WP.137, qui renvoyait aux paragraphes 11 à 14 et 152, ainsi qu'à la recommandation 238, de la troisième partie du Guide législatif. À l'issue de la discussion, on s'est déclaré favorable à ce que les membres solvables du groupe soient autorisés à participer à l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité. Dans la mesure où les propositions présentées dans le paragraphe précédent ne répondaient pas entièrement aux préoccupations exprimées, il a été convenu que le Groupe de travail pourrait revenir sur la question. Le Secrétariat a été prié de rédiger un texte tenant compte de ces préoccupations, afin que le Groupe de travail l'examine ultérieurement.

30. En ce qui concerne les deux variantes du paragraphe 3, un certain appui a été exprimé en faveur de la variante 1, jugée plus concise que la variante 2. Toutefois, la variante 2 a aussi bénéficié d'un certain soutien, au motif qu'elle restait plus proche du libellé de l'article 5 de la Loi type. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver les deux variantes en vue d'un examen ultérieur. Une délégation a considéré que, dans la variante 2, il serait nécessaire de distinguer le sens des expressions "participation du représentant du groupe" et "participation des membres du groupe".

Principe 4, paragraphe 2, et principe 5, deuxième phrase

31. Les principes ont été approuvés quant au fond, mais étant donné que le Groupe de travail n'était pas encore convenu de la forme du texte qui serait élaboré, il a été estimé qu'il n'était pas possible, à ce stade, de déterminer s'il convenait de reformuler ces principes en tant que règles de fond ou de les inclure dans le commentaire.

Article D. Mesures disponibles dans le cadre d'une procédure de planification dans le présent État

32. Des préoccupations ont été exprimées quant à la portée du paragraphe 2 de l'article D et à son articulation avec les articles 6 et 7. Il a été fait remarquer que le paragraphe 2 de l'article D avait pour objet de permettre au tribunal chargé de la procédure de planification de rendre les ordonnances nécessaires pour appuyer l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité. De leur côté, les articles 6 et 7 portaient sur la reconnaissance de la procédure de planification dans d'autres États, et les mesures que ces États pouvaient prévoir pour appuyer l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité au moyen de la procédure de planification.

33. Pour préciser la portée du paragraphe 2 de l'article D, il a été proposé de déplacer les mots "dans le présent État", qui figuraient à la fin du chapeau, pour les insérer après les mots "les biens ou les activités". Cette modification permettrait de mettre l'accent sur ce qu'un tribunal de cet État pourrait faire pour appuyer l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité dans cet État, notamment en rendant des ordonnances relatives aux biens situés dans cet État de débiteurs ayant le centre de leurs intérêts principaux dans un autre État. Cette proposition a recueilli un certain appui au sein du Groupe de travail.

34. Une autre proposition visait à ajouter un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit: "S'agissant des biens ou des activités d'un membre d'un groupe d'entreprises dont le centre des intérêts principaux est situé dans un autre État, les mesures disponibles conformément au présent article ne peuvent être octroyées que si cela est compatible avec les lois de l'État en question." À cet égard, il a été fait observer que si un conflit survenait entre deux ordonnances rendues, l'une par le tribunal chargé de la procédure de planification et l'autre par le tribunal de l'État dans lequel le débiteur concerné avait le centre de ses intérêts principaux, la solution pratique pourrait être que le tribunal du centre des intérêts principaux refuse de reconnaître ou d'exécuter l'ordonnance du tribunal chargé de la procédure de planification. Cette solution préserverait la prééminence du principe du centre des intérêts principaux, telle qu'elle était prévue dans le projet d'article 1 *bis*. En outre, on a rappelé que la définition de la procédure de planification traduisait déjà le consensus auquel était parvenu le Groupe de travail, selon lequel une telle procédure ne concernait que les membres du groupe que le tribunal du centre de leurs intérêts principaux n'empêchait pas d'y participer (voir la définition figurant à l'article 2 g)). À ce sujet, on a noté qu'un tribunal d'un État donné pouvait à tout moment s'opposer à ce qu'un membre d'un groupe d'entreprises ayant le centre de ses intérêts principaux dans cet État participe à une procédure de planification dans un autre pays. Il a été estimé que le paragraphe 2 de l'article D devait se lire dans le contexte de la définition du terme "procédure de planification". En ce qui concerne la portée de l'article D, l'avis a été exprimé qu'il faudrait veiller à ce que l'approche adoptée dans cet instrument en ce qui concerne les mesures disponibles ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Loi type relatives aux mesures disponibles et à la coordination des procédures.

35. Des réserves ont été exprimées en ce qui concerne certains alinéas du paragraphe 2 de l'article D, mais il a été convenu que le Groupe de travail examinerait ces questions plus en détail lors d'une session ultérieure.

36. À l'issue de la discussion, le Secrétariat a été prié de modifier le paragraphe 2 de l'article D en tenant compte des considérations ci-dessus.

B. Dispositions pertinentes pour l'État où a été demandée la reconnaissance d'une procédure de planification

Article 3. Reconnaissance d'une procédure de planification

37. Le Groupe de travail est convenu d'apporter les modifications suivantes au projet d'article 3:

- a) Maintenir les références à "une procédure de planification" plutôt qu'à "une solution collective à l'insolvabilité";
- b) Conserver la variante 1 du paragraphe 3 et supprimer la variante 2; et
- c) Ajouter un nouvel alinéa c) libellé comme suit: "D'une déclaration précisant que le membre du groupe a le centre de ses intérêts principaux dans le pays où se déroule la procédure de planification et que cette procédure aura vraisemblablement pour résultat d'accroître la valeur globale du groupe d'entreprises." Il a été rappelé que ce dernier élément reprenait le libellé de la définition du terme "solution collective à l'insolvabilité", telle qu'elle apparaissait au projet d'article 2 f).

Principe 4, paragraphe 1

38. Dans la mesure où aucun avis tranché ne s'était dégagé au sein du Groupe de travail quant au maintien ou à la suppression du paragraphe 1 du principe 4, ou à sa transformation en article, il a été décidé de le conserver en vue de l'examiner plus avant, en ajoutant les mots "chargé de la planification" après le mot "tribunal" à l'alinéa ii).

Article 6. Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère

39. Le projet d'article 6 ayant été estimé superflu compte tenu du projet d'article D, il a été proposé de le supprimer. Cependant, il a été fait observer que, dans la mesure où il avait trait à l'octroi de mesures provisoires dans le cadre d'une demande de reconnaissance, il abordait peut-être des points que ne couvrirait pas le paragraphe 2 de l'article D. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver le projet d'article 6 afin de l'examiner plus avant dans le contexte d'une version modifiée du projet d'instrument.

40. Il a été proposé d'ajouter, après les mots "à la demande du représentant du groupe", dans le chapeau des projets d'articles 6 et 7, un membre de phrase libellé comme suit: "et du membre du groupe pour lequel les mesures sont demandées". Cette proposition n'a pas été appuyée.

41. Une proposition tendant à maintenir, au paragraphe 1 d), la référence à "la procédure de planification" plutôt qu'à "la solution collective à l'insolvabilité" a été appuyée. Il a également été convenu de conserver, à la fin du paragraphe 1 d), le membre de phrase entre crochets concernant les mesures de protection.

Article 5. Décision de reconnaissance d'une procédure de planification

42. Des réserves ont été exprimées en ce qui concerne l'utilité du paragraphe 1 f) et il a été convenu de le supprimer. Il a été proposé de faire des paragraphes 3 et 4 une disposition distincte, au motif qu'ils ne traitaient pas expressément la question de la reconnaissance.

Article 7. Mesures disponibles à la reconnaissance d'une procédure de planification

43. On s'est redit préoccupé par la relation entre les projets d'articles 6, 7 et D (voir par. 32 ci-dessus). Pour dissiper cette inquiétude, il a été proposé de fusionner les trois dispositions, même s'il a de nouveau été signalé que les trois articles pourraient être applicables à des situations différentes. On a noté que, dans une certaine mesure, le choix de la forme du texte définitif pourrait répondre à cette préoccupation.

44. Il a été fait observer que le libellé actuel de l'article 7 n'établissait aucune différence dans l'octroi de mesures en ce qui concerne les débiteurs faisant l'objet de la procédure de planification et les membres du groupe participant à cette procédure, et on a noté qu'il pourrait y avoir des différences dans les mesures susceptibles d'être octroyées aux membres du groupe dans le contexte de la reconnaissance de la procédure de planification.

45. S'agissant d'une préoccupation relative à la capacité du tribunal octroyant la reconnaissance pour ce qui est d'accorder les mesures prévues au projet de paragraphe 1 f) conformément à la loi applicable, il a été estimé que cette question pourrait être réglée de la même manière que dans la Loi type, à savoir au moyen d'un article libellé comme l'article 3 de celle-ci.

46. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet d'article 7 et est convenu de le conserver afin de l'examiner plus avant dans le contexte de la version modifiée du projet d'instrument.

Article D. Participation d'un représentant du groupe à une procédure dans le présent État

47. Si l'ajout au projet de disposition du libellé proposé dans la note de bas de page 43 du document A/CN.9/WG.V/WP.137/Add.1 a bénéficié d'un certain soutien, on a également appuyé une autre proposition, qui visait à préciser les procédures auxquelles le représentant du groupe pouvait participer au moyen du libellé suivant: "pertinentes aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité". En réponse à ces propositions, il a été rappelé que la Loi type établissait une distinction entre la participation au titre de l'article 12 et l'intervention au titre de l'article 24. S'il a été convenu que le représentant du groupe devait pouvoir participer à une procédure d'insolvabilité conformément à l'article 12 de la Loi type, on s'est dit préoccupé par la notion d'intervention visée à l'article 24. Il a été expliqué que, dans le contexte de la Loi type, le représentant étranger pouvait agir pour le compte du débiteur et que la capacité d'intervenir prévue à l'article 24 était donc appropriée. Cependant, selon le paragraphe 1 du projet d'article D, le représentant du groupe n'agissait que pour le compte de la procédure de planification; à moins que le représentant du groupe et le représentant étranger ne soient une seule et même personne, il n'était peut-être pas opportun

d'accorder une capacité d'intervention au représentant du groupe. Le Groupe de travail est convenu que cette question devait être examinée plus avant.

Article 8. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées

48. En réponse à une proposition tendant à ce que le projet d'article désigne l'entité dont les créanciers étaient visés, il a été estimé que cela dépendrait de la nature des mesures octroyées. On pourrait garder cette question à l'esprit en vue de l'examiner ultérieurement. Le Groupe de travail a généralement approuvé quant au fond le projet d'article 8.

Article E. Approbation des éléments locaux d'une solution collective à l'insolvabilité

49. S'agissant de l'approbation d'une solution collective à l'insolvabilité conformément au projet d'article E, le Groupe de travail est convenu que la solution élaborée pendant la procédure de planification devrait être approuvée par d'autres instances, que le représentant du groupe devrait soumettre la solution à ces instances en vue d'obtenir leur approbation, que la solution devrait être soumise dans son intégralité à l'instance de l'État qui devait donner l'approbation, mais que cette approbation pourrait ne porter que sur la partie de la solution collective pertinente pour les créanciers se trouvant dans l'État en question. On s'est accordé sur le fait que le processus d'approbation pourrait varier d'un État à l'autre, en fonction des exigences de la législation locale: par exemple, dans certains États, l'approbation pourrait être donnée par les créanciers, tandis que dans d'autres, elle relèverait du tribunal. Le Groupe de travail est convenu que le projet d'article devrait être précisé dans ce sens.

Principe 8

50. Le Groupe de travail est convenu de conserver le contenu du principe 8 et de le réévaluer dans le contexte d'une prochaine version du texte.

Chapitre 4. Traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable

Articles F et G. Engagement de traiter les créances étrangères conformément à la loi applicable et approbation de ce traitement: procédures non principales et principales

51. À l'issue d'un examen préliminaire des projets d'articles F et G, on s'est montré généralement favorable au projet de texte, bien que des points de vue différents aient été exprimés quant à la manière dont les dispositions pourraient être interprétées et à l'éventuelle nécessité de prévoir des garanties supplémentaires. À cet égard, il a été estimé que les garanties prévues dans la refonte du règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité² pourraient fournir certaines orientations. Il a été convenu que les deux paragraphes des projets d'articles F et G pourraient être rédigés en parallèle, car ils étaient fondamentalement similaires. Il a également été proposé d'examiner plus avant le paragraphe 2 des projets d'articles F et G dans le contexte des décisions prises en ce qui concerne les projets

² Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).

d'articles 7-1 et D-2. Enfin, en l'absence d'indication claire concernant la question de savoir si cet article prévoyait une exception aux lois sur l'insolvabilité (par exemple, droits de priorité), on s'est demandé si l'article F, tel qu'il était rédigé, était suffisant pour que les représentants de l'insolvabilité puissent s'engager auprès des créanciers étrangers à ce que leur traitement ne soit pas inférieur à celui qu'ils auraient reçu si une procédure locale avait été ouverte.

V. Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.138)

Article premier. Champ d'application

52. Le Groupe de travail a exprimé une préférence pour la variante 2 du projet d'article premier. On a appuyé la proposition tendant à supprimer les mots "d'exécution", à la fin du paragraphe 1, pour le remplacer par la formule "où la reconnaissance et l'exécution sont demandées".

Article 2. Définitions

a) "Procédure étrangère"

53. Il a été convenu de conserver l'alinéa a), ainsi que le texte placé entre crochets, en supprimant ces derniers, tout en notant que cette définition se fondait sur celle énoncée à l'article 2 a) de la Loi type.

b) "Représentant étranger"

54. Le Groupe de travail a approuvé la définition du terme "représentant étranger", telle qu'elle était rédigée.

c) "Jugement"

55. À l'issue d'un examen approfondi de la question, le Groupe de travail est convenu de supprimer toutes les références aux mesures provisoires ou de protection et conservatoires. Une préférence a été exprimée en faveur de la variante 2 de l'alinéa c). S'agissant de l'insertion d'une référence aux décisions rendues par des autorités administratives, le Groupe de travail est convenu de continuer à mettre l'accent sur la nature de la décision, plutôt que sur l'instance rendant cette dernière. On a rappelé que la Loi type et le Guide législatif faisaient tous deux référence aux instances compétentes en vertu de la loi sur l'insolvabilité pour superviser les procédures et rendre des décisions y relatives. Le fait de mettre l'accent sur la nature de la décision permettrait aussi d'englober plus facilement les décisions rendues par des autorités que l'on pouvait qualifier d'administratives dans certains États, mais qui pouvaient néanmoins être revues et approuvées par un tribunal et, dans certains cas, étaient liées à des procédures qui avaient été reconnues en vertu de la Loi type. Le Secrétariat a été prié d'élaborer une version révisée du texte en tenant compte de ces considérations.

d) "Jugement lié à l'insolvabilité"

56. Le Groupe de travail a examiné cette définition en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.V/WP.138 et A/CN.9/WG.V/WP.140. L'approche

réactionnelle adoptée dans le WP.140 a bénéficié d'un certain appui. Il a été convenu que les "jugements liés à l'insolvabilité" étaient des jugements étroitement liés à une procédure étrangère, qui étaient rendus après l'ouverture d'une telle procédure. Pour ce qui est du projet de définition contenu dans le WP.138, des réserves ont été exprimées en ce qui concerne la présomption énoncée dans la deuxième phrase du chapeau, même si un appui a été exprimé en faveur de la teneur de cette phrase. En ce qui concerne le chapeau contenu dans le WP.140, il a été convenu qu'il faudrait prévoir une formule pour exprimer l'articulation avec d'autres instruments, mais que ce point pourrait être traité dans un article distinct, plutôt que dans la définition. Un certain appui a été exprimé en faveur de l'approche, suivie dans le WP.140, consistant à préciser que les jugements liés à l'insolvabilité englobaient les jugements tranchant une série de questions.

57. Pour ce qui est de ces questions, une certaine préférence a été exprimée en faveur de l'approche suivie dans le WP.140, même si l'on s'est demandé si toutes les questions énumérées dans le projet d'article 2 d) du WP.138 avaient été reprises dans le projet d'article 2 d) proposé dans le WP.140. À cet égard, il a été précisé en particulier que le sous-alinéa vii) de l'article 2 d) du WP.138 n'avait pas été inclus dans le WP.140, par souci de préserver la cohérence avec d'autres instruments pertinents. S'agissant des sous-alinéas viii) et xiii) de l'article 2 d) du WP.138, il a été proposé de les fusionner en un seul sous-alinéa dans le projet de définition. Un appui a été exprimé tant en faveur que contre le maintien de la formule contenue entre crochets au sous-alinéa ii) de l'alinéa d). Il a été expliqué que le sous-alinéa v) de l'article 2 d) du WP.140 proposait une solution de compromis qui inclurait les options A et B dans le projet de texte, laissant aux États adoptants le soin de choisir l'option appropriée.

58. Le Secrétariat a été prié d'élaborer un texte unique, éventuellement avec des variantes, en se fondant sur les deux documents et en tenant compte des considérations évoquées ci-avant, afin que le Groupe de travail l'examine à une session ultérieure.

e) "Tribunal étranger"

59. Le Groupe de travail a approuvé la définition du terme "tribunal étranger", telle qu'elle était rédigée.

f) "Procédure"

60. Le Groupe de travail est convenu de supprimer la définition du terme "procédure", mais de noter que la formule "autorité administrative exerçant une fonction judiciaire" pourrait être utile pour d'autres dispositions.

Articles 3 et 3 bis. Obligations internationales du présent État

61. Un certain nombre d'observations et de propositions ont été formulées en ce qui concerne les projets d'articles 3 et 3 bis. En voici certaines:

a) Une proposition tendant à ajouter le texte suivant: "La présente Loi ne s'appliquerait pas à un jugement ou à un jugement lié à l'insolvabilité régi par un traité en vigueur ou une autre forme d'accord auquel l'État adoptant et l'État requis sont parties.";

b) Une proposition tendant à supprimer les mots “lié à l’insolvabilité” dans le projet d’article 3 *bis*;

c) Une proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 b);

d) Une proposition tendant à remplacer:

i) Le paragraphe 1 du projet d’article 3 *bis* par le texte suivant: “La présente Loi ne s’applique pas à un jugement qui relève du champ d’application matériel de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d’élection de for et [insérer le nom de toute convention sur la reconnaissance et l’exécution des jugements qui peut résulter des travaux du groupe de travail chargé du projet sur les jugements de la Conférence de La Haye de droit international privé (“projet sur les jugements de la HCCH”)]”; et

ii) Le paragraphe 2 du projet d’article 3 *bis* par le texte suivant: “Aux fins du paragraphe 1 du présent article, un jugement est traité comme relevant du champ d’application matériel desdites conventions: a) même si le jugement lié à l’insolvabilité en question n’est exécutoire en vertu d’aucune des conventions en raison des circonstances particulières de l’affaire; et b) lorsque l’État requis a adopté le traité.”;

e) Une préférence a été exprimée en faveur d’un libellé qui serait fondé sur la dernière proposition de la première phrase du chapeau de l’article 2 d) du WP.140; et

f) Une proposition tendant à ajouter un texte formulé comme suit à la fin du paragraphe 1 du projet d’article 3 *bis*: “ou lorsque les dispositions relatives à la reconnaissance et à l’exécution des procédures d’insolvabilité s’appliquent à ce jugement”.

62. Lors de l’examen de ces propositions, un appui a été exprimé en faveur des propositions présentées sous b), c) et f), tandis que de vives réserves étaient émises au sujet de la proposition présentée sous d) i). Le Groupe de travail est convenu de conserver les projets d’articles 3 et 3 *bis*, en supprimant les mots “lié à l’insolvabilité” et le paragraphe 2 b) du projet d’article 3 *bis*, et en insérant entre crochets le texte proposé sous f) ci-avant.

Article 3 *ter*. Conflit entre la loi du présent État et la loi de l’État dans lequel le jugement lié à l’insolvabilité a été rendu

63. Compte tenu de la décision qu’il avait prise en ce qui concerne le projet d’article premier, le Groupe de travail est convenu de supprimer le projet d’article 3 *ter*.

Article 4. Tribunal ou autorité compétent

64. Le Groupe de travail a approuvé le projet d’article 4 quant au fond.

Article 5. Autorisation de demander l’exécution d’un jugement lié à l’insolvabilité dans un État étranger

65. On a appuyé la proposition tendant à remplacer le membre de phrase “à agir dans un État étranger au titre d’une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois

de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]” par la formule “à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité”.

Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

66. Même si la proposition tendant à supprimer le membre de phrase “en vertu d'autres lois du présent État”, figurant à la fin du projet d'article, a reçu un certain appui, l'avis qui l'a emporté à l'issue de la discussion était qu'il convenait de conserver cet article en l'état.

Article 6 *bis*. Exception d'ordre public

67. Diverses propositions ont été faites en ce qui concerne le projet d'article 6 *bis*. L'une consistait à supprimer le mot “manifestement”, au motif qu'il fixait peut-être un critère de refus trop élevé. À cela, il a été répondu que l'expression “manifestement contraire à l'ordre public” se rencontrait dans de nombreux textes internationaux et que la supprimer dans ce contexte serait source d'incertitude et soulèverait des questions d'interprétation. Selon l'avis qui a prévalu, il convenait de conserver cet adjectif. La proposition tendant à conserver “y compris”, plutôt que “[ou]”, en supprimant les crochets, a été largement appuyée. Si un certain appui a été exprimé en faveur de la suppression des mots “de l'État”, figurant à la fin de la disposition, pour encourager une interprétation plus large de l'équité procédurale sans faire référence à la loi nationale, l'avis qui l'a emporté était que ces mots devaient être conservés. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article 6 *bis*, tel que modifié ci-avant, en supprimant les crochets qui l'entouraient.

Article 7. Interprétation

68. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 7 quant au fond.

Article 7 *bis*. Effet et caractère exécutoire d'un jugement lié à l'insolvabilité dans l'État dans lequel il a été rendu

69. Si un certain appui a été exprimé en faveur de la suppression du projet d'article 7 *bis*, on s'est déclaré favorable à son maintien, au motif qu'il traduisait le compromis atteint par le Groupe de travail, qui tendait à mettre l'accent sur le caractère exécutoire du jugement, plutôt que sur son caractère définitif. Il a été convenu de conserver le projet d'article 7 *bis*, en supprimant les crochets. Une proposition tendant à fusionner les projets d'articles 7 *bis* et 8 *bis* a été largement appuyée.

Article 8. Demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

70. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1 devait faire référence à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité, et que le mot “certifiée” figurant au paragraphe 2 a) devait être conservé, sans les crochets.

71. Par ailleurs, il a été convenu que l'accent devrait être mis, au paragraphe 2 b), sur le caractère exécutoire du jugement. Pour ce qui est du libellé de ce paragraphe, l'avis a été exprimé que le mot “information” était peut-être trop vaste et que l'on pourrait exiger plutôt des preuves ou une déclaration fiable. On s'est inquiété de ce

que l'exigence de fournir des informations sur les délais d'exercice d'un recours risquait de se révéler coûteuse pour le demandeur et n'était par conséquent pas souhaitable. Le Secrétariat a été prié de réviser le paragraphe 2 b) en tenant compte de ces considérations.

Article 8 bis. Report ou refus de la reconnaissance et de l'exécution

72. On a largement appuyé la proposition tendant à ce que le projet d'article 8 *bis* soit conservé et, comme indiqué ci-avant, fusionné avec le projet d'article 7 *bis*. Notant le contenu de la note 24, il a été convenu que la phrase proposée devrait être incluse dans le projet d'article pour permettre la reconnaissance et l'exécution conditionnelles d'un jugement lié à l'insolvabilité.

Article 9. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité

73. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 9 quant au fond, étant entendu qu'il serait peut-être nécessaire d'actualiser les renvois selon les décisions qui seraient prises à la session en cours, et qu'il faudrait harmoniser, dans l'ensemble du document, les références à "la reconnaissance et l'exécution".

Article 10. Motifs de refus de reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité

74. S'agissant des paragraphes a) et b), on a posé la question de leur articulation avec certaines des dispositions déjà examinées, en particulier les projets d'articles 6 *bis* et 8 *bis*. Le Groupe de travail est convenu de conserver ces paragraphes en vue de les examiner dans le cadre d'une prochaine version du texte. Il a approuvé quant au fond les paragraphes c) à g) tels qu'ils étaient rédigés.

75. S'agissant du paragraphe h), la question a été posée de savoir comment s'établissait la chronologie des événements et comment elle serait interprétée, par exemple si la procédure d'insolvabilité visée s'ouvrait après la reconnaissance mais avant l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité. Il a été convenu que le Groupe de travail devrait peut-être examiner cette question plus avant en s'appuyant sur une prochaine version du texte.

76. Le Groupe de travail a examiné les paragraphes i) et j) en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.V/WP.138 et A/CN.9/WG.V/WP.140. À l'issue de la discussion, il a été convenu ce qui suit:

a) Il faudrait intégrer au projet d'instrument le paragraphe i) i) 2) du WP.140 concernant les jugements relatifs aux obligations des administrateurs;

b) Au paragraphe i) ii), il faudrait ajouter le mot "exprès" après le mot "consentement";

c) Une préférence a été exprimée en faveur du paragraphe j) tel qu'il était rédigé dans le WP.140.

77. Le Secrétariat a été prié d'élaborer un texte révisé du projet d'article 10 comportant de nouvelles variantes des paragraphes i) et j) fondées sur ces observations, et intégrant le paragraphe k) du WP.140.

Article 10 bis. Effets équivalents

78. Notant que le projet d'article 10 *bis* se fondait sur l'article 13 du texte issu de la cinquième réunion du groupe de travail chargé du projet sur les jugements de la HCCH et qu'il pourrait être utile de l'intégrer au projet de texte, le Groupe de travail est convenu de le conserver en supprimant les crochets.

Article 11. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées

79. Le Groupe de travail est convenu d'examiner ce projet d'article dans le cadre d'une prochaine version du texte.

Article 12. Divisibilité

80. Le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article 12 en supprimant les crochets.

81. En réponse à une proposition visant à ajouter une nouvelle disposition allant dans le sens de l'article 12 du projet sur les jugements de la HCCH, il a été fait observer que cette question était peut-être partiellement couverte par le projet d'article premier, mais qu'elle pourrait être examinée plus avant dans le cadre du texte révisé.

Article 13. Mesures provisoires

82. Le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article 13. Il a été noté que les points suivants devraient éventuellement être pris en compte lors de la révision du texte:

- a) Inclure une référence à la partie qui pourrait demander les mesures en question;
- b) La procédure à suivre pour obtenir des mesures, y compris la question de savoir s'il y aurait une audience et les exigences en matière de notification (vu le contenu du projet d'article 13-2); et
- c) La nécessité d'ajouter d'autres exemples, notamment les ordonnances ne visant pas une partie en particulier mais plutôt des biens.

83. À l'issue de ses délibérations sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet d'instrument, qu'il examinerait à une session ultérieure.

Article H

84. À l'issue de la discussion, il a généralement été accepté de conserver le projet d'article H pour examen ultérieur, peut-être en étudiant l'articulation entre les mesures prévues dans cet article et les projets d'articles 7 et D, comme il a également été noté plus haut au sujet des projets d'articles F et G.

85. À l'issue de l'examen du document A/CN.9/WG.V/WP.137/Add.1, le Secrétariat a été prié d'élaborer un ensemble de dispositions types traitant tant des éléments "entrants" (demandes reçues de l'étranger) que des éléments "sortants" (demandes adressées à l'étranger) du projet d'instrument. La question de savoir si

ces dispositions seraient intégrées dans un additif à la Loi type ou dans le Guide législatif serait examinée ultérieurement.

VI. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.139)

86. Le Groupe de travail a pris note des modifications apportées au texte consigné dans le document A/CN.9/WG.V/WP.139, et est convenu d'en rester saisi pendant la poursuite des travaux sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises. Les propositions rédactionnelles suivantes ont été faites:

- a) Les recommandations 269 et 270 devraient employer le même membre de phrase que la recommandation 255 “à compter du moment indiqué à la recommandation 257”, au lieu de renvoyer à “la période précédant l'insolvabilité”;
- b) À la recommandation 267 a), un renvoi à la personne visée dans la recommandation 258 devrait remplacer le mot “administrateur”;
- c) Le membre de phrase placé entre crochets à la fin de la recommandation 268 b) devrait être déplacé à la recommandation 268 f), pour que ce paragraphe traite de la question de savoir s'il convient d'ouvrir une procédure formelle;
- d) Le commentaire devrait faire référence à l'instrument en passe d'être élaboré au sujet des groupes d'entreprises et indiquer que les administrateurs devraient être encouragés à s'y reporter;
- e) La dernière phrase du paragraphe 7 du commentaire devrait préciser qui pourrait bénéficier des garanties, par exemple les créanciers et les autres parties prenantes; et
- f) Les crochets aux paragraphes 10 et 27 du commentaire devraient être supprimés.

VII. Questions diverses

87. Notant l'importance de la question de l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) et le large appui exprimé en son sein pour que des travaux soient engagés sur cette question, le Groupe de travail est convenu de recommander à la Commission qu'elle précise, à sa quarante-neuvième session, le mandat qu'elle lui a confié à sa quarante-septième session³ de la manière suivante:

“Le Groupe de travail V est chargé de mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales qui ont des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des MPME. Si les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 156.

devraient servir de point de départ aux discussions, il devrait chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des MPME et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins, en gardant à l'esprit que ceux-ci doivent être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux à mener devrait être déterminée ultérieurement, compte tenu de la nature des diverses solutions élaborées.”

88. Le Groupe de travail a été informé que le groupe informel à composition non limitée établi pour examiner la possibilité d'élaborer une convention sur les questions relatives à l'insolvabilité internationale et étudier l'adoption de la Loi type (A/CN.9/798, par. 19) s'était réuni. On a présenté une liste de questions qui servirait de cadre à l'élaboration d'un rapport destiné au Groupe de travail. Les participants à la réunion ont été priés d'indiquer dès que possible au Secrétariat s'ils souhaitaient participer à l'élaboration de cette étude. Le Secrétariat donnera les informations qu'il jugera utiles sur l'état d'avancement de l'élaboration de cette étude.
